

REPUBLIQUE
FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

ARRETE MUNICIPAL N°2024- *140*

**Autorisant la manifestation « Cérémonie des vœux de la société LAFARGES »
de l'organisateur « MAXO LOCATION » au Palais des Sports du Gosier**

Le vendredi 19 janvier 2024 de 17h00 à 2h00

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, 226-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Considérant la demande en date du 2 janvier 2024, présentée par l'organisateur SARL MAXO LOCATION représenté par Monsieur Maxime VIVIES, en vue d'organiser la manifestation « Cérémonie des vœux de la société LAFARGES », le vendredi 19 janvier 2024 de 17h00 à 2h00 au Palais des Sports du Gosier ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'organisateur SARL MAXO LOCATION est autorisé à organiser la manifestation « Cérémonie des vœux de la société LAFARGES » au Palais des Sports du Gosier, **le vendredi 19 janvier 2024, de 17h00 à 2h00.**

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1 et conformément au dossier de sécurité.

ARTICLE 3 :

L'organisateur s'engage à respecter ses engagements transmis par attestations et par mail.

ARTICLE 4 :

Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes, selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

ARTICLE 5 :

L'effectif du public ne devra pas dépasser celui déclaré, à savoir 130 personnes.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226-1 du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, M. Maxime VIVIES.
Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 19 Janvier 2024

P/Le Maire empêché,

Gédric CORNET
Liliane MONTOUT,
1^{re} Adjointe au Maire